



Administration communale de Mertert
1-3, Grand Rue
L-6630 WASSERBILLIG

N/Réf.: 107143

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 29 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un chalet existant ainsi que l'aménagement d'une zone de feu de camps et d'un barrière d'accès sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERTERT: section C de MERTERT (Schlauféls), sous le numéro 2900/8551.

Concernant les travaux de rénovation (le nettoyage des parois extérieures et intérieures ainsi que le remplacement et la fermeture d'éléments de bardage des côtés latéraux et arrières), je tiens à vous informer que pour autant qu'aucun changement de l'aspect extérieur ne sera effectué, une autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas requise.

Concernant les nouveaux aménagements (réagencement des tables et bancs pour les besoins des visites d'initiation hebdomadaires à la nature, l'aménagement d'une zone de feu de camps en pierres naturelles et rondins de bois et la mise en place d'une barrière d'accès), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mertert, section C de Mertert, sous le numéro 2900/8551, conformément à la demande soumise.
2. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
3. La barrière d'accès sera réalisée en bois de chêne.
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Roeder, tél : 621 202 133) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité